



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

ARRETE N° 149/18

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEULISE,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° 27/02 portant règlement intérieur du restaurant scolaire ;

VU l'arrêté municipal n° 28/02 portant règlement intérieur de la garderie périscolaire ;

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement et les heures d'ouverture des services périscolaires à savoir la garderie et la cantine ;

ARRETE

RÈGLES GÉNÉRALES

Les services périscolaires sont sous la responsabilité exclusive de la commune. Ils sont assurés par le personnel communal.

Outre leur vocation sociale, ces services ont une dimension éducative. Ils doivent être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir (déjeuner et goûter),
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- alimentation saine et équilibrée (circuits courts et intégration progressive du Bio),
- découverte de saveurs nouvelles,
- apprentissage des règles de vie en communauté.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement des services et de participation financière des familles.

INSCRIPTIONS

Article 1 : Usagers

Les services périscolaires sont ouverts aux élèves maternelles et élémentaires de l'école privée et publique, à partir de 3 ans.

La cantine est également ouverte aux enseignants de la commune. Le personnel communal peut participer occasionnellement aux repas, en le payant.

Article 2 : Dossier d'admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit **obligatoirement** une fiche d'inscription à déposer en mairie. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, **même exceptionnellement**, le restaurant scolaire et la garderie. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation. La fiche comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé en mairie.

Les services périscolaires fonctionnent **uniquement** à partir du **site internet <https://www.gestion-cantine.com>**, à partir de l'onglet « accès parents » en saisissant le login et le mot de passe (*éléments communiqués par mail à chaque famille par la mairie après dépôt de la fiche d'inscription en mairie*). La réservation des services est obligatoire :

- pour la cantine : au plus tard à 12h, une semaine avant ;
- pour la garderie : au plus tard à 12h, un jour avant.

Concernant les familles qui ne disposent pas de connexion à internet, il est proposé deux possibilités pour inscrire les enfants aux services périscolaires :

- la mise à disposition d'ordinateurs avec connexion internet à la médiathèque municipale,
- l'inscription auprès des services de la mairie en se rendant sur place ou par téléphone,

aux horaires d'ouverture des deux établissements.

La facture parviendra par mail à chaque famille au début du mois suivant et l'avis des sommes à payer par courrier. Le règlement se fera en espèces, en chèque auprès de la Trésorerie ou par carte bancaire via le site <https://www.tipi.budget.gouv.fr> à réception ou à l'appui de l'avis des sommes à payer.

Tout ajout ou annulation d'un repas ou d'une garde est réalisé uniquement à partir du site <https://www.gestion-cantine.com> et dans les délais mentionnés ci-avant. La Mairie annule un repas ou une garde pour seul motif 'maladie' dès lors qu'elle est prévenue par mail ou téléphone.

Article 3 : Fréquentation

La fréquentation des services périscolaires peut être régulière ou occasionnelle.

Les menus sont affichés à l'entrée du restaurant scolaire et publiés sur le site internet <https://www.gestion-cantine.com>.

Article 4 : Tarifs

Le Conseil Municipal fixe les tarifs des services périscolaires par délibération.

ACCUEIL

Article 5 : Heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture du restaurant scolaire et de la garderie sont fixés par la Municipalité afin d'assurer la bonne marche des services préscolaires.

Cantine

Le restaurant scolaire est ouvert de **11h30 à 13h20**. Deux services de restauration sont assurés pendant cette période. Toutefois, un seul service pourra être mis en place, suivant le nombre d'enfants inscrits.

En cas de sortie scolaire, il faut désinscrire les enfants sur le site <https://www.gestion-cantine.com>.

Garderie

La garderie est ouverte de **7h00 à 8h15 et de 16h30 à 19h00**.

Article 6 : Obligations du personnel

Les repas et goûters étant préparés sur place, leur préparation et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur sous la responsabilité et la direction du cuisinier.

Le pointage des présents est assuré par les surveillants.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux, même en dehors de ses heures d'utilisation par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 7 : Encadrement

Élément déterminant pour le bon déroulement des heures des services périscolaires, le personnel de surveillance montre une autorité ferme et une attitude d'écoute à chaque enfant.

Le personnel municipal respecte les consignes données par le Maire et principalement les trois phases de cet interclasse :

Avant le repas/goûter

L'équipe municipale assure la surveillance dans la cour, le passage aux toilettes, le lavage des mains et une entrée calme dans le restaurant.

Pendant le repas/goûter

Il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût), et dans le respect des autres (camarades ou personnel) lors du déjeuner et du goûter.

Temps libre

Les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer.

Article 8 : Discipline

Tout parent d'élève qui inscrit son enfant aux services périscolaires doit prendre conscience que celui-ci est membre d'une collectivité et qu'il participe à la bonne marche de l'établissement. La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, particulièrement sur l'aspect du respect mutuel et de l'obéissance aux règles en collectivité.

Si un enfant se permet un geste ou une parole inconsidérée, il sera fait mention sur le cahier du restaurant scolaire ou de la garderie avec avertissement aux parents. Au bout de trois avertissements, l'enfant pourra être exclu des services périscolaires pour une période définie pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 9 : Médicaments, allergies, régimes particuliers et urgences médicales

Le personnel chargé de la surveillance des services périscolaires n'est pas autorisé à donner des médicaments. Il conviendra aux parents de signaler au médecin traitant que l'enfant fréquente les services afin qu'il adapte sa prescription médicale.

En cas de problème nécessitant des soins, les parents seront prévenus immédiatement par téléphone aux numéros indiqués sur la fiche de renseignements remise en mairie. S'ils ne peuvent être joints, le personnel d'encadrement prendra toutes les mesures nécessaires pour la prise en charge de l'enfant.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé avec le médecin scolaire en concertation avec les autres partenaires (directrice de l'école, élu responsable du restaurant scolaire, cuisinier). Ce PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

Une trousse de médicaments étiquetée au nom de l'enfant doit être déposée au restaurant scolaire.

Dans le cas où un enfant allergique mangerait au restaurant scolaire (ou à la garderie), sans PAI, et qu'il rencontrerait des problèmes de santé liés à l'alimentation, la commune et les services périscolaires déclinent toute responsabilité.

FONCTIONNEMENT

Article 10 : Acceptation du règlement

L'inscription au restaurant scolaire et à la garderie induit l'adhésion au présent règlement.

Ce dernier doit être accepté et validé sur le site internet <https://www.gestion-cantine.com>.

Article 11 : Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement sera affiché en mairie, au restaurant scolaire et à la garderie. Il entre en application dès sa publication.

Article 12 :

Toutes dispositions contenues dans les arrêtés n° 27/02 et 28/02 se trouvent abrogées et doivent donc être considérées comme inapplicables et sans effet.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


Article 14 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 02/01/2019.....

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la publication le 04/01/2019.....

Le Maire,
Hubert ROFFAT



Neulise le 29/12/2018



Le Maire,

Hubert ROFFAT